

ADR-action défense du droit aux soins-pharmacie

Observation au lecteur :

Le texte de la plainte adressée au Procureur de la République de Paris est moins lourd que le texte initial qui aurait pu produire des effets secondaires non souhaités.

C'est cette version initiale que nous publions ci-après parce qu' elle apporte un éclairage plus complet de cette affaire qui implique directement des personnels d'un service déconcentré de l'Etat mais aussi pose quelques questions :

Comment le Parlement, qui aurait dû être informé au terme de 2 ans de l'application de la loi par un rapport prévu à l'article VIII du texte du 27 juillet 1999 , a-t-il pu approuver par 2 fois (art 17 de la loi de modernisation sociale et art 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008) des textes proposés par le ministère de la santé qui annulent tous les effets du texte initial et pose aux citoyens français la question de leur responsabilité quant au contrôle des actes du gouvernement ?

Comment la justice administrative peut-elle expliquer que , plus de 2500 jours après le dépôt du dossier de création de l'officine de Rully , l'autorisation demandée n'ait pu être obtenue alors que le dossier était aussi parfait que celui de l'officine de Pont L' Evêque accordé en 100 jours ? Est-ce une justice ou une injustice qui nous est proposée ?

Comment la ministre de la santé , Mme Bachelot, peut-elle proposer au Parlement de voter un texte, qui abroge tous les arrêtés pris par les préfets sur l'ensemble du territoire dans le cadre des prérogatives que leur donnait la loi, sans apporter à l'appui de cette proposition d'abrogation les éléments objectifs du rapport légalement du aux parlementaires sur l'efficacité de la loi de 1999?

Où est la séparation des pouvoirs ? Si vous relisez attentivement la déclaration des droits de l' homme et du citoyen de 1789 (voir la page d'accueil), n' êtes-vous pas en droit de vous poser cette question : la France a-t-elle encore une constitution ?

PLAINTE

A

Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de

Exposé des faits :

Une demande de création d'une officine de pharmacie à Rully (60810) a été déposée auprès de la DDASS de l'Oise, le 16 janvier 2001 par Mme JONCKERS Stéphanie. Interrogé, dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Syndicat des Pharmaciens de l'Oise donne un avis défavorable dans son courrier du 16 mars 2001 et demande à la DDASS d'attendre le vote d'un nouveau texte législatif. L'instruction de la demande est suspendue par la DDASS.

Le 12 juin 2001, en situation de refus tacite de l'administration, Madame JONCKERS renouvelle sa demande.

Le 30 août 2001, le Syndicat des Pharmaciens écrit à la DDASS et demande d'attendre la cartographie du département qui révélera l'impossibilité d'une création d'officine à Rully

En septembre 2001, le maire de la commune de Rully dépose entre les mains de M. Joël Magda, directeur adjoint de la DDASS, une pétition de plus de 1000 signatures recueillies, sur conseil de M. le Sous-Préfet de Senlis, auprès de la population des communes concernées

Le 25 octobre 2001, le dossier de Mme JONCKERS est soumis à la signature de M. le Préfet de l'Oise qui refuse la demande pour insuffisance de population à desservir, la commune de Fresnoy-le-Luat ayant été supprimée sans explication de la liste des communes constituant le quartier d'accueil de l'officine projetée à Rully.

Différentes procédures ont été engagées sur le plan administratif par Mme JONCKERS contre cette décision qui ont finalement abouti à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 :

Le 2 février 2006, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que le Préfet de l'Oise avait fait une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas la commune de Fresnoy-le-Luat dans sa décision de refus du 25 octobre 2001 et a annulé cette décision.

Le même jour, le même tribunal administratif a refusé d'annuler les arrêtés pris par le préfet de l'Oise le 5 avril 2002 qui ont rattaché administrativement aux pharmacies urbaines de Crépy-en-Valois, Senlis et Verberie les communes

constituant le quartier d'accueil d' une officine tel que défini par l'article I de la loi CMU du 27 juillet 1999. Pour justifier ce refus, le tribunal n'a pas statué sur le fond mais sur une prétendue erreur de procédure qui a été confirmée en appel par la cour de Douai, malgré une nouvelle pétition de 1168 habitants du quartier réclamant une juste décision.

Le 26 juin , forte du soutien des 1168 pétitionnaires, dans le cadre de l'article 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, Mme CASPARY Véronique, assurant la présidence de l' Association de Défense de la Ruralité, dont le siège est à la Mairie de Rully, demande au préfet de l'Oise d' abroger tous les arrêtés préfectoraux en vigueur qui empêchent l'application de la loi dans tout le département de l'Oise.

Sans réponse du préfet de l'Oise au terme du délai légal de 2 mois, Mme CASPARY a saisi le Conseil d'Etat dont le juge des référés s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire au tribunal administratif d'Amiens dont le juge des référés saisi a estimé, dans une ordonnance du 8 novembre 2007, qu'il n'y avait pas d'urgence à statuer.

Cette décision intervient alors que, le 29 octobre 2007, le ministre de la santé a fait approuver aux députés, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, un article 39 consacré à la répartition des officines pharmaceutiques sur le territoire qui, notamment, abroge tous les arrêtés préfectoraux pris pour le rattachement des communes rurales aux pharmacies urbaines et stoppe toutes les créations d'officine de pharmacie pendant 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Si la loi est publiée en l'état, les arrêtés préfectoraux illégaux dont l'abrogation est demandée au TA d'Amiens seront abrogés sans jugement : l'absolution des erreurs de l'administration proviendrait de l'Etat, ce qui remet fondamentalement en cause le rôle de la Justice républicaine.

Outre les procédures administratives, Mme JONCKERS a déposé en juin 2002 auprès du doyen des juges d' instruction du tribunal de grande instance de Beauvais une plainte pour atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics (art.432-14 et 432-17 c.pénal) dans le cadre de laquelle il a fallu un délai de plus de 3 ans pour aboutir à un non-lieu : la seule évocation de ce délai suffit à démontrer l'intérêt de la justice pour ce dossier (n° du parquet .102186/04. n° instruction : .1/04/35)

Les observations :

Sur demande du Syndicat des pharmaciens de l' Oise , l'instruction de la demande de création d'officine de Mme JONCKERS a été suspendue pendant plusieurs mois . Il y a entente entre au minimum 2 personnes pour empêcher l'intéressée d'accéder à une délégation de service public.

Le 30 août 2001, le syndicat des pharmaciens confirme à la DDASS par courrier que la décision doit être prise non pas en s'appuyant sur les textes en vigueur , mais

sur un texte « adopté courant juin 2001 », ce qui est faux , (le texte en question ne sera adopté par le Parlement qu'en décembre 2001 et publié le 17 janvier 2002). Cet acte confirme l'intervention illégale du syndicat des pharmaciens pour empêcher l'instruction normale du dossier.

M.Magda n'a jamais fait état de la pétition déposée entre ses mains par le maire de Rully : cette pétition était la preuve tangible de l'existence d'un véritable quartier d'accueil d'une officine de pharmacie. En refusant de la prendre en considération, M. Magda a dénaturé le dossier présenté à la signature du préfet.

Le dossier soumis à la signature de M. le Préfet de l'Oise a été modifié sans justification : la commune de Fresnoy le Luat a été supprimée de la liste des communes à desservir sans aucun motif. Il y a, à l'évidence, « altération frauduleuse de la vérité » , susceptible de donner au Préfet la preuve d'un droit qu'il n'aurait pu avoir autrement et qui a permis la signature de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, dont l'illégalité est maintenant certaine (TA Amiens du 02/02/2006):

LA PLAINTE

*Connaissant maintenant parfaitement les conséquences de l'illégalité des actes commis lors de l'instruction de la demande de Mme JONCKERS ,
considérant que ces actes empêchent les habitants des communes qui constituaient et constituent encore le quartier d'accueil de l'officine dont la création a été illégalement refusée de disposer d'une desserte en médicaments proche de leur domicile et leur causent ainsi un préjudice direct certain en leur imposant d'aller s'approvisionner en ville, avec un coût supplémentaire et une perte de temps à chaque ordonnance nouvelle du médecin traitant local sans qu'ils puissent bénéficier de l'application de la loi CMU du 27 juillet 1999 dont l'article I stipule que :*

« les créations d'officine de pharmacie doivent permettre de satisfaire de façon optimale les besoins en médicaments des habitants demeurant dans les quartiers d'accueil de ces officines »,

considérant que le refus opposé à Mme JONCKERS est aussi opposé aux habitants des communes concernées et habitant la commune de _____ au moment des faits relatés ci-dessus qui constituent :

- un faux défini aux articles 441.1 et 441.4 du code pénal ,*
- une association de malfaiteurs définie à l'article 450.1 du même code,*

*Je soussigné,
demeurant*

ai l'honneur de déposer plainte :

contre Mme Dominique Vasseur , chargée d'instruire les dossiers de demande de création d'officines de pharmacie à la DDASS de l'Oise,

contre M.Joël Magda , directeur adjoint de la DDASS de l'Oise, au 25 octobre 2001,

contre Mme Monique MAILLARD signataire des demandes adressées à l'administration,

contre le syndicat des pharmaciens de l'Oise et son président au moment des faits,

et demande à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris _____ d'ouvrir une information.

A _____ le